



lex Transm GS
Belhuc
copie CE / F
⑥

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2008 - 270

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANGRES

STE PALCHEM

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à une prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1998 ayant autorisé la Sté PALCHEM à exploiter une usine de fabrication de spécialités de chimie fine à ANGRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT le potentiel de danger que recèle cet établissement et la nécessité de mieux évaluer les mesures de maîtrise des risques présentes dans l'établissement pour limiter l'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire ou d'en réduire l'occurrence ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 septembre 2008 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire sur ces propositions en date du 17 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 en date du 7 octobre 2008 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PALCHEM ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est à SOUCHEZ, 19 rue Voltaire est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de ANGRES, Rue du Transvaal, autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TN/FT-N° 98-303 du 04 mars 1998.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998 susvisé sont complétées comme suit :

2.1 Dans le titre VI : SECURITE, il est ajouté :

- **A l'article 13.5: Accès, les alinéas :**

« L'exploitant maintient accessible en toutes circonstances une voie de circulation d'une largeur de 4 m au moins, sur la périphérie de l'établissement ; les voies annexes seront également accessibles aux engins de sapeurs pompiers.

Il étudie la possibilité d'installer un deuxième accès à l'établissement géographiquement opposé à l'accès principal afin de garantir l'intervention des secours en fonction de la direction du vent. »

- **A l'article 13.6 : Détection en cas d'accident, l'alinéa :**

« L'exploitant doit s'assurer que le système d'alarme sonore, destinée au personnel, est audible de tout point de l'établissement pendant la durée de l'évacuation avec une durée d'au moins 5 minutes. Il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.»

- **A l'article 14.2 : Moyens de secours, les alinéas :**

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment une défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 20 mètres du risque à défendre (façades des bâtiments).

Cette prescription peut être réalisée notamment par :

*Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure (soit 2*60=120 m³/h), pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et à 100 mètres au plus du risque. Ce débit d'eau de 120 m³/heure ne doit pas être diminué par le fonctionnement de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Et d'une réserve incendie de 240 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.*

Cette réserve, judicieusement implantée en accord avec le SDSIS, est accessible en tout temps par les engins d'incendie, par une voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de la réserve, il est aménagé une plate forme d'aspiration de 128 m² (16 x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, comprenant deux puisards d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 4 m³.

L'exploitant doit veiller en toute circonstance à ce que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer les réserves incendie.

Des moyens d'extinction mobiles (extincteurs 9 kg minimum) adaptés au risque et conformes aux normes en vigueur sont installés à proximité des différents stockages afin de permettre au personnel d'intervenir sans délai sur un début d'incendie ainsi que dans les locaux avec un appareil d'une capacité de 6 litres ou kilos par 200 m² avec au moins un par niveau.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Une ou plusieurs vannes d'isolement situées à l'extérieur, repérées par un panneau et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance le débit fixé pour le poteau d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

L'alimentation des RIA peut être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Des protections individuelles permettant au personnel d'intervenir en cas de sinistre sont disponibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau à la demande de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. »

• A l'article 14: Mesures de Protection contre l'incendie, les sous articles 14.4 Vérifications techniques et 14.5 : Consignes de sécurité et formation du personnel :

« 14.4 Vérifications techniques :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par des personnes ou organismes les vérifications techniques des équipements concourant à la prévention du risque incendie et à la protection contre l'incendie tels que :

- . les moyens de secours (extincteurs, RIA, hydrants),*
- . les équipements de désenfumage (exutoires, commandes de désenfumage),*
- . les équipements de détection et d'alarme.*

Ces vérifications, consignées dans un registre de sécurité accompagnées des différents rapports, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les observations et non-conformités constatées font l'objet d'une remise en état par l'exploitant.

14.5. – Consignes de sécurité et Formation du personnel :

Des consignes générales d'incendie sur support fixes et inaltérables sont affichées. Elles indiquent :

- . les modalités d'alerte des sapeurs pompiers par le n° 18,*
- . la conduite à tenir en cas d'accident ou face à un début d'incendie,*
- . la mise en œuvre des moyens de secours,*
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du personnel,*
- . les consignes particulières d'incendie dans les locaux affectés à des personnes identifiées (standard, encadrement, gardiennage ...).*

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu, et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement. »

*** A l'article 15: Organisation des secours, le sous article 15.2:**

« 15.2 Alerte :

L'exploitant forme le personnel sur la diffusion de l'alerte au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS par le n° d'urgence le 18, en précisant les informations nécessaires à transmettre :

- . Nature de l'accident ou du sinistre avec les matières dangereuses impliquées.*
- . Direction du vent.*
- . Localisation exacte du sinistre.*
- . Nombre et état des éventuels blessés.*

Il assure, en dehors des heures ouvrables, une alerte précoce des secours le cas échéant ainsi que l'accueil et le guidage des secours en toutes circonstances.

Il met en place un éclairage de la manche à air, afin qu'elle soit visible de jour comme de nuit. Cet éclairage est secouru en cas de perte des installations électriques. »

2.2 Dans le titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES, il est ajouté :

*** A l'article 17: Atelier de fabrication, le sous article :**

« 17.9 chaufferie

La chaufferie située en sous-sol devra être isolée par des murs CF 2 h et porte CF 1 h avec ferme porte.

L'exploitant doit s'assurer que le local satisfait aux conditions de ventilation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.»

*** A l'article 17: Atelier de fabrication, sous article 17.1, les alinéas :**

« Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers) sont aménagés sans cul-de-sac et maintenus libres de tout obstacle, de manière à assurer l'évacuation rapide des occupants.

L'entreposage de produits et matières dangereuses dans ces dégagements est interdit.

L'exploitant veille à supprimer des locaux les dépôts de matières dangereuses, les déchets et matières combustibles n'ayant pas lieu d'y être.

Il vérifie régulièrement le bon fonctionnement des portes coupe feu (CF).»

Un article 21: STOCKAGES DIVERS

21.1 Sauf prescriptions réglementaires contraires, les divers stockages y compris les emballages vides sont éloignés, en respectant une distance d'au moins 5 m des façades des bâtiments et d'au moins 10 m des habitations.

21.2 Le container de Bromure de Benzyle doit être éloigné d'au moins 10 m de tout bâtiment d'habitation si le stationnement n'excède pas une durée de 12 heures ou 50 m pour un stationnement supérieur à 12 heures.

Un espace d'au moins 10 m autour du container est maintenu libre. L'exploitant veille à éloigner tout produit incompatible avec ce produit.

Un système d'amarrage spécifique, dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant, est mis en place.

21.3 L'ensemble des stockages doivent disposer de rétentions répondant aux dispositions de l'article 3.4. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

21.4 Autour de chaque stockage un espace est maintenu en toutes circonstances libre de tout produit ou matière combustible.

21.5 Sur chaque container quel qu'il soit est apposée l'étiquette de danger correspondant au produit qu'il contient.

21.6 Le stockage dans les armoires métalliques répond aux prescriptions suivantes :

L'ensemble des armoires est étiqueté en fonction de la nature des produits stockés.

L'exploitant doit s'assurer et justifier que ces armoires sont en mesure de recevoir les volumes actuellement stockés et de les contenir en cas de fuite.

Le stockage, dans la même armoire, de fûts de produits toxiques et de fûts de liquides inflammables est formellement interdit.

Il est interdit de placer les armoires en vis à vis les unes des autres. Celles ci devront être isolées entre elles en conservant une distance d'éloignement d'au moins 10 m.

21.7 L'exploitant doit réaliser une étude visant à garantir une sécurité optimale pour son stockage de brome.

21.8° Les bonbonnes d'iso-butylène sont stockées sur un emplacement dédié et à une distance d'au moins :

- . 5 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- . 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.

21.9° Les bouteilles de gaz sont éloignées des bâtiments en respectant une distance d'éloignement d'au moins 5 m , ou interposées par un mur incombustible stable au feu de degré 2 h.

L'exploitant veille à ce qu'elles soient bien amarrées.

21.10° Les locaux fermés abritant des bouteilles de gaz doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

21.11 La cuve à fuel située à l'arrière du bâtiment est équipée d'une vanne réglementaire sous coffret, signalée et accessible en toute circonstance.

ARTICLE 3: ECHEANCIER

Les dispositions modificatives reprises à l'article 2 sont applicables au plus tard dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ANGRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ANGRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

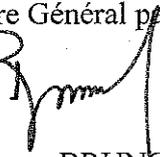
ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté PALCHEM et dont une copie sera transmise à Mme le Maire d'ANGRES.

ARRAS le - 4 DEC. 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim



Stéphane BRUNOT



M. le Directeur de la Sté PALCHEM
19 Rue Voltaire BP 9 62153 SOUCHEZ

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire d'ANGRES

M. le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à DOUAI

Dossier

Chrono